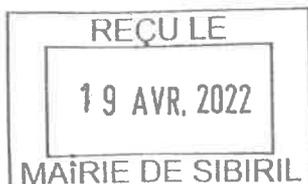




**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale du Finistère
Département Santé Environnement

Quimper, le 15 AVR. 2022

Affaire suivie par : Manuel Rich,

Le Directeur de la délégation
départementale du Finistère

Courriel : manuel.rich@ars.sante.fr;
damien.brelivet@ars.sante.fr; Jean-luc.plouhinec@ars.sante.fr

à

Mesdames et Messieurs les personnes
responsables de la production et de la
distribution d'eau sur le département du
Finistère (Liste in fine)

Objet : Evaluation des risques sanitaires en lien avec le relargage de chlorure de vinyle monomère de certaines conduites en PVC

Ref. : Instruction n° DGS/EA4/2020/67 du 29 avril 2020 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine

Madame, Monsieur,

Le chlorure de vinyle monomère (CVM) est une substance classée cancérigène, dont la limite de qualité dans les eaux distribuées est de 0,5 µg/l. Sa présence dans l'eau du robinet est principalement due au relargage à partir de canalisations anciennes en PVC posées avant 1980.

Les études et surveillances complémentaires réalisées dans différentes régions montrent que ce relargage est favorisé par la stagnation de l'eau (favorisée par le faible tirage) et la hausse de température.

En tant que personne responsable de la production et la distribution de l'eau, vous avez la connaissance des réseaux de distribution de votre territoire et êtes tenus de mettre en place une surveillance (contrôle et analyses) adaptée en fonction des dangers identifiés (cf. article R.1321-23 du code de la santé publique). Par ailleurs, et en cas de non-conformité, il vous appartient de mettre en œuvre les mesures correctives permettant de rétablir la

qualité de l'eau.

Aussi et afin de mieux identifier et gérer les risques liés aux CVM dans l'eau distribuée de votre territoire, je vous invite à :

- Repérer les canalisations à risque en fonction de la nature des matériaux et des temps de contact avec l'eau,
- Réaliser des analyses de CVM dans l'eau, ciblées sur tous les tronçons de canalisations à risque,
- En cas de situation non conforme, mettre en œuvre les mesures correctives adaptées afin de rétablir la conformité de l'eau distribuée.

Dans ce cadre, si à court terme des purges efficaces peuvent être mises en place, à moyen et long terme, le remplacement des tronçons de canalisations à l'origine des non-conformités ou des modifications de schémas hydrauliques devront être réalisés. A défaut de corriger ces non-conformités dans les délais impartis, des restrictions d'usage de l'eau devront être mises en place avec les services de l'ARS.

L'annexe 1 jointe à ce courrier vous présente les différentes étapes à mettre en œuvre pour assurer la conformité de l'eau distribuée conformément à l'instruction n° DGS/EA4/2020/67 du 29 avril 2020 modifiant l'instruction n° DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine.

L'annexe 2 propose des modèles de courriers d'information à l'attention des particuliers concernés par une non-conformité confirmée ou par une restriction d'eau.

Vous veillerez à adresser à mes services un bilan annuel de votre plan d'intervention (l'état d'avancement du repérage des canalisations à risque, la stratégie d'échantillonnage retenue, les résultats d'analyses non conformes, les mesures correctives et leur suivi).

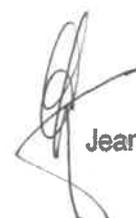
Le 1^{er} bilan, à transmettre le 31 mars 2023 au plus tard, précisera le niveau d'avancement de l'inventaire des canalisations à risque et la méthodologie arrêtée pour appliquer cette instruction.

Par ailleurs, je vous rappelle que les Agences de l'eau peuvent accorder, dans le cadre de leurs 11^{ème} programmes d'intervention pour la période 2019-2024 et sous conditions d'éligibilité, des aides pour la réalisation des diagnostics des réseaux d'alimentation en eau potable, pour la restructuration des systèmes d'eau potable ou pour le renouvellement des canalisations (Cf. <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/fiches-demande-daides/aep/etudes-et-travaux-de-remplacement-des-conduites-en-pvc-relarguan.html>).

Je vous remercie de votre implication sur ce sujet et vous invite à faire part à mes services de toutes questions ou difficultés.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur de la délégation
départementale du Finistère


Le Directeur
Jean-Paul MONGEAT

LISTE DES DESTINATAIRES

MADAME LE MAIRE DE BOLAZEC
MADAME LE MAIRE DE BRASPARTS
MADAME LE MAIRE DE CORAY
MADAME LE MAIRE DE LANDIVISIAU
MADAME LE MAIRE DE LAZ
MADAME LE MAIRE DE PLONEVEZ-DU-FAOU
MADAME LE MAIRE DE ROSCOFF
MONSIEUR LE MAIRE DE BERRIEN
MONSIEUR LE MAIRE DE BOTMEUR
MONSIEUR LE MAIRE DE BRENNILIS
MONSIEUR LE MAIRE DE CARHAIX-PLOUGUER
MONSIEUR LE MAIRE DE CHATEAUNEUF-DU-FAOU
MONSIEUR LE MAIRE DE COLLOREC
MONSIEUR LE MAIRE DE HUELGOAT
MONSIEUR LE MAIRE DE OUESSANT
MONSIEUR LE MAIRE DE L'ILE-DE-BATZ
MONSIEUR LE MAIRE DE L'ILE-DE-SEIN
MONSIEUR LE MAIRE DE KERGLOFF
MONSIEUR LE MAIRE DE LA FEUILLEE
MONSIEUR LE MAIRE DE LAMPAUL-GUIMILIAU
MONSIEUR LE MAIRE DE LEUHAN
MONSIEUR LE MAIRE DE LOC-EGUINER
MONSIEUR LE MAIRE DE LOPEREC
MONSIEUR LE MAIRE DE MAHALON
MONSIEUR LE MAIRE DE MEILARS
MONSIEUR LE MAIRE DE MOTREFF
MONSIEUR LE MAIRE DE PLOUESCAT
MONSIEUR LE MAIRE DE PLOUNEVEZEL
MONSIEUR LE MAIRE DE PLOUNEVEZ-LOCHRIST
MONSIEUR LE MAIRE DE PLOUVORN
MONSIEUR LE MAIRE DE PLOUYE
MONSIEUR LE MAIRE DE POULLAOUEN
MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-GOAZEC
MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-POL-DE-LEON
MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-RIVOAL
MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-THOIS
MONSIEUR LE MAIRE DE SCRIGNAC
MONSIEUR LE MAIRE DE SIZUN
MONSIEUR LE MAIRE DE TREFLEZ
MONSIEUR LE MAIRE DE TREGOUREZ
MADAME LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LESNEVEN COTE DES LEGENDES
MADAME LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PLEYBEN-CHÂTEAULIN-PORZAY
MADAME LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN
MADAME LA PRESIDENTE DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE
MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DES EAUX DE LANRIVOARE-TREOUEGAT_
MONSIEUR LE PRESIDENT DE BREST METROPOLE
MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ÎLE DE CROZON-AULNE-MARITIME
MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD
MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS
MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS
MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS
MONSIEUR LE PRESIDENT DE CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION
MONSIEUR LE PRESIDENT DE DOUARNENEZ COMMUNAUTE
MONSIEUR LE PRESIDENT DE MORLAIX COMMUNAUTÉ

MONSIEUR LE PRESIDENT DE PAYS D'IROISE COMMUNAUTE
MONSIEUR LE PRESIDENT DE QUIMPERLE COMMUNAUTE
MONSIEUR LE PRESIDENT DU SYNDICAT DE LOCMELAR-SAINT-SAUVEUR
MONSIEUR LE PRESIDENT DU SYNDICAT DES EAUX DE CLEDER-SIBIRIL
MONSIEUR LE PRESIDENT DU SYNDICAT DES EAUX DE COMMANA
MONSIEUR LE PRESIDENT DU SYNDICAT DES EAUX DE KERBALAUN
MONSIEUR LE PRESIDENT DU SYNDICAT DES EAUX DE PLOUENAN
MONSIEUR LE PRESIDENT DU SYNDICAT DES EAUX DE PLOUZEVEDE
MONSIEUR LE PRESIDENT DU SYNDICAT DES EAUX DE PONT-AN-ILIS
MONSIEUR LE PRESIDENT DU SYNDICAT DES EAUX DU GOYEN
MONSIEUR LE PRESIDENT DU SYNDICAT DES EAUX DU NORD-CAP-SIZUN
MONSIEUR LE PRESIDENT DU SYNDICAT DES EAUX DU POHER
MONSIEUR LE PRESIDENT DU SYNDICAT DES EAUX DU SPERNEL
MONSIEUR LE PRESIDENT DU SYNDICAT DES EAUX DU STANGER

Copie :

MADAME LA DIRECTRICE, MONSIEUR LE DIRECTEUR - VEOLIA QUIMPER
MADAME LA DIRECTRICE, MONSIEUR LE DIRECTEUR - SAUR PONT-L'ABBE
MADAME LA DIRECTRICE, MONSIEUR LE DIRECTEUR - VEOLIA BREST
MADAME LA DIRECTRICE, MONSIEUR LE DIRECTEUR - SAUR LANDIVISIAU
MADAME LA DIRECTRICE, MONSIEUR LE DIRECTEUR - SUEZ EAU FRANCE
MONSIEUR LE PRESIDENT - SPL EAU DU PONANT

Démarche à mener par les PRPDE pour assurer la conformité de l'eau distribuée vis-à-vis du paramètre chlorure de vinyle monomère

Références :

- ✓ *Instruction n° DGS/EA4/2020/67 du 29 avril 2020 modifiant l'instruction n° DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère (CVM) dans l'eau destinée à la consommation humaine*
- ✓ *Instruction n° DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au repérage des canalisations en polychlorure de vinyle susceptibles de contenir du chlorure de vinyle monomère résiduel risquant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine et à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le chlorure de vinyle monomère en application des articles R. 1321-26 à R 1321-36 du code de la santé publique*

1. Assurer le repérage des canalisations à risque :

Ce repérage consiste en l'identification des canalisations en PVC ou en matériau inconnu posées avant 1980 ou avec une date de pose inconnue.

Cet inventaire intégrera les recensements que vous avez déjà pu réaliser dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction du 18 octobre 2012.

La connaissance des canalisations à risque doit être ensuite croisée avec une analyse du temps de contact de l'eau dans les tronçons concernés. Il s'agit bien du temps de contact qui correspond au temps de présence de l'eau dans les canalisations visées et non du temps de séjour total de l'eau dans le réseau depuis sa mise en distribution.

Pour cela, l'inventaire doit, dans la mesure du possible, s'appuyer sur une modélisation du réseau prenant en compte les consommations réelles moyennes annuelles géolocalisées des abonnés et non des estimations de consommation.

Cette connaissance des réseaux, associée à leur modélisation, s'inscrit pleinement dans les obligations qui vous sont faites par la réglementation, en termes de connaissance patrimoniale des réseaux. Le repérage doit être effectué sur l'intégralité du périmètre de distribution dont vous avez la responsabilité et non de manière fractionnée, afin de pouvoir définir un plan d'action avec priorisation en fonction du risque sanitaire identifié.

Par ailleurs, cette connaissance fait également partie de l'approche des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE).

Dans le cas où l'inventaire complet des canalisations ne serait pas disponible dans un délai de 2 ans, toutes les antennes de distribution en PVC ou en matériau de nature inconnue posées avant 1980 ou de date de pose inconnue seront considérées comme à risque.

ANNEXE 1

2. Organiser une mesure initiale sur l'ensemble des tronçons à risque :

Sur l'ensemble des tronçons à risque identifiés (canalisations à risque et temps de contact important), il conviendra de réaliser une analyse initiale afin d'acter ou non la présence de CVM au-delà de la limite réglementaire (0,5 µg/l).

En fonction du nombre de tronçons devant faire l'objet d'une analyse initiale, un programme pluriannuel d'échantillonnage doit être défini. Les tronçons identifiés à risque CVM présentant un temps de contact de l'eau supérieur à 48 heures sont à investiguer en priorité.

2.1 Prérequis concernant le choix du laboratoire :

Considérant les difficultés spécifiques liées à l'échantillonnage et l'analyse du CVM, vous devez faire appel à un laboratoire accrédité COFRAC et agréé par le ministère chargé de la santé pour l'analyse du CVM dans l'eau.

Les conditions de prélèvement doivent notamment respecter les protocoles associés à la mesure de ce paramètre précisés en annexe 2 de l'Instruction n° DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012. Compte tenu de la grande volatilité du CVM, le prélèvement doit être réalisé par un personnel ayant une expérience et formé à ce type de prélèvement. La température de l'eau et la concentration en désinfectant devront être mesurés systématiquement in situ à chaque échantillonnage.

2.2 Prérequis sur le choix du lieu de prélèvement :

Pour un tronçon à risque, un point de prélèvement doit être identifié précisément et nommé (localisation exacte et/ou données GPS). Il doit être situé dans la partie la plus à risque du tronçon et être représentatif de la qualité de l'eau distribuée aux consommateurs réguliers concernés (éviter les points avec des consommations anormalement basses du fait d'une alimentation principale par une ressource privée, les maisons secondaires, les robinets extérieurs peu utilisés, ...).

2.3 Réception des résultats :

Les résultats d'analyses, qui vous seront transmis au fur et à mesure par le laboratoire, doivent être synthétisés par année, afin de permettre l'identification des points de prélèvement et le suivi des résultats par point de prélèvement. Il est également opportun de géolocaliser les points de prélèvement et de disposer des informations suivantes :

- Nom UGE, UDI, commune
- Adresse précise
- Localisation exacte (précision sur le lieu du robinet de prise – cuisine, robinet extérieur...)
- Coordonnées précises du point de prélèvement (coordonnées GPS)
- Date et heure du prélèvement
- Température de l'eau (°C)
- Teneur en désinfectant (mg/L)

ANNEXE 1

- Chronologie des contrôles sur un même point,
- Type de contrôle (initial avant toute intervention, après purges, après travaux, ...),
- Conditions de prélèvement (durée de purge préalable éventuelle, prélèvement sur le réseau public ou sur le réseau intérieur...).

En s'appuyant sur une numérisation des réseaux via un système d'information géographique, il est alors possible de visualiser sur un même plan :

- Les caractérisations des réseaux (nature des matériaux, localisation des antennes),
- Les points de prélèvements,
- Et les résultats des différents contrôles selon leur typologie (contrôles initiaux, après purges, après travaux).

► **Tout résultat non-conforme devra être porté à la connaissance de l'ARS.**

En fonction du contexte local et si aucune analyse récente (moins d'un an) du CVM au niveau de la ressource n'est disponible, une analyse peut y être réalisée afin de vérifier si la non-conformité est due, ou non, à une pollution de cette dernière.

3. Organiser une campagne de mesures et interpréter les résultats :

Une campagne de mesures est nécessaire, sauf dans le cas où l'analyse initiale et la 2ème analyse (analyse de recontrôle) sont toutes les deux non-conformes. Dans ce cas, la situation est non conforme et la campagne de mesure n'est pas nécessaire : la recherche de la contamination doit être menée (Cf. 4. **Engager des actions correctives pour rétablir la qualité de l'eau**).

La campagne de mesures reprend les mêmes prérequis que la mesure initiale en ce qui concerne le choix du laboratoire et la transmission des résultats (Cf. 2.1 et 2.3).

L'ensemble des analyses de la campagne de mesures sera réalisé sur le même point ou à proximité immédiate que celui ayant été choisi pour la mesure initiale.

La campagne d'au moins 4 mesures doit comprendre 2 mesures en période estivale.

Cas n°1 : Analyse initiale conforme

campagne d'au moins 4 mesures**	Analyse initiale	≤ 0,5 et tronçon de canalisation à risque							
	2ème analyse	≤ 0,5				> 0,5			
	3ème analyse	≤ 0,5		> 0,5		≤ 0,5		> 0,5	
	4ème analyse	≤ 0,5	> 0,5	≤ 0,5	> 0,5	≤ 0,5	> 0,5	≤ 0,5	> 0,5

ANNEXE 1

	Conclusion	situation conforme	non-conformité non confirmée	non-conformité non confirmée	<u>situation non conforme*</u>	non-conformité non confirmée	<u>situation non conforme*</u>	<u>situation non conforme*</u>	<u>situation non conforme*</u>
--	------------	--------------------	------------------------------	------------------------------	--------------------------------	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------

Tableau n°1 d'interprétation des résultats en fonction des concentrations en CVM en µg/L

Cas n°2 : Analyse initiale non conforme

campagne d'au moins 4 mesures**	Analyse initiale	> 0,5					
	Analyse de recontrôle sous 4 semaines, dans des conditions identiques à la 1ère analyse (même point d'échantillon et température de l'eau proche)	≤ 0,5			> 0,5		
	3ème analyse	≤ 0,5		> 0,5		pas de campagne de mesures	
	4ème analyse	≤ 0,5	> 0,5	≤ 0,5	> 0,5		
	Conclusion	non-conformité non confirmée	<u>situation non conforme*</u>	<u>situation non conforme*</u>	<u>situation non conforme*</u>	<u>situation non conforme*</u>	

Tableau n°2 d'interprétation des résultats en fonction des concentrations en CVM en µg/L

* situation non conforme : recherche de l'origine de la contamination et mise en place de mesures correctives

** campagne d'au moins 4 mesures : cette campagne doit être réalisée sur une année pour chacun des points de prélèvement choisis en distribution, 2 prélèvements doivent obligatoirement être effectués en été (période où les températures d'eau sont susceptibles d'être supérieure à 15°C). Cela permet de tenir compte de la variabilité des concentrations en CVM dans l'eau sous l'influence de la température et du temps de contact

Si les 4 résultats des analyses effectuées en distribution sont tous conformes, vous pouvez conclure à l'absence de risque sanitaire pour ce tronçon.

Si une seule analyse est non conforme, la non-conformité n'a pas été confirmée.

Si au moins 2 résultats ne sont pas conformes, la situation est jugée non-conforme : la recherche de l'origine de la contamination et la mise en œuvre de mesures curatives sont à réaliser (Cf. 4. **Engager des actions correctives pour rétablir la qualité de l'eau**).

Pour tout cas de non-conformité confirmée, des actions immédiates doivent être mises en œuvre pour rétablir la conformité de l'eau distribuée (article R.1321-27 du code de la santé publique) et informer les consommateurs (Cf. Annexe 2 - Modèle de courrier d'information du particulier concerné par une non-conformité confirmée).

► **Pour chaque tronçon identifié, l'ensemble des résultats des analyses avec la localisation sur une carte ou géolocalisation des lieux de prélèvements devra être précisé dans le bilan annuel sur l'état d'avancement des campagnes de mesures transmis à l'ARS.**

4. Engager des actions correctives pour rétablir la qualité de l'eau :

Pour chaque tronçon non-conforme, comme la campagne de mesures porte sur un point de prélèvement unique ou de proximité immédiate, il est nécessaire de mener sans tarder, des investigations complémentaires permettant de mieux déterminer l'étendue du secteur géographique à risque. Ces investigations peuvent se baser sur :

- L'étude du temps de contact
- L'étude de la circulation de l'eau dans le réseau (vigilance particulière en cas de réseau maillé)
- La réalisation d'analyses supplémentaires de CVM le long de la canalisation incriminée, au niveau des différents nœuds et antennes du réseau
- La réalisation d'analyses permettant de quantifier le niveau de relargage en CVM des différentes conduites.

L'objectif est de cibler les consommateurs concernés par des non conformités et de mettre en œuvre, le plus rapidement possible, les actions correctives nécessaires au rétablissement de la qualité de l'eau.

4.1 Les purges :

Dans le cas d'une situation non-conforme sur un ou plusieurs points du réseau et pour apporter une réponse à court terme, la mise en place de purges est l'une des mesures correctives possibles à court terme, lorsque leur mise en place est possible d'un point de vue technique. Elle permet d'éviter l'application des mesures de restriction de consommation. Leur efficacité doit être vérifiée régulièrement.

Néanmoins, même si elles sont efficaces, les purges ne doivent être mises en œuvre que de manière provisoire et ne constituent pas une solution définitive.

Les conditions de mises en œuvre des purges nécessitent une attention particulière. L'annexe 5 de l'Instruction n° DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 vous rappelle les modalités de réalisation d'une purge.

4.2 Mesures curatives à long terme :

Afin de garantir une conformité durable vis-à-vis du CVM, la mise en œuvre de mesures curatives à long terme doit être élaboré (remplacement de canalisation, maillage du réseau, tubage) pour chaque tronçon concerné (cf. V.4 de l'Instruction n° DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012).

ANNEXE 1

L'échéancier de réalisation doit être compatible avec les délais fixés par l'instruction n° DGS/EA4/2020/67 du 29 avril 2020 (Cf. **Tableau n°3 ci-dessous**). Sur chacun des tronçons à risque avéré, le délai maximum pour atteindre le retour à la conformité de manière pérenne est défini en fonction de la concentration moyenne en CVM calculée à partir des résultats de la campagne d'analyses réalisées.

Pour le calcul de la concentration moyenne (résultats en µg/l) :

- Une concentration mesurée inférieure à la limite de quantification est remplacée par cette limite de quantification divisée par deux,
- Seules les mesures réalisées avant la mise en place éventuelle de purges sont prises en compte dans le calcul.

Classe de concentration en µg/L	Délai pour la mise en œuvre effective des mesures curatives pérennes
0,5 < [CVM] moyenne ≤ 1	2 ans
1 < [CVM] moyenne ≤ 2	1 an
2 < [CVM] moyenne ≤ 5	6 mois
[CVM] maximale > 5	3 mois

Tableau n°3 : Délais pour la mise en œuvre effective de mesures correctives de long terme permettant de revenir à une situation conforme

Le début du délai imparti pour le retour à la conformité commence à la fin de la campagne de mesures.

NB : En application du principe de précaution, ce délai peut être raccourci sur décision de la PRPDE, du maire ou de l'autorité sanitaire.

► **Le plan d'actions devra préciser les tronçons concernés, les travaux à entreprendre, le chiffrage et l'échéancier de réalisation (qui doit être compatible avec les délais fixés par l'instruction). Ce plan d'actions sera précisé dans le bilan annuel transmis à l'ARS.**

Au-delà des délais prévus par l'instruction et précisés ci-dessus, si les mesures mises en place ne permettent pas un retour à la conformité, des restrictions de consommation devront être prononcées qu'elle que soit la situation et portées à la connaissance des consommateurs concernés (cf. V.3 de l'Instruction n° DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012).

Un modèle de courrier d'information des particuliers concernés par une restriction de consommation est présenté en annexe 2.

► **Une copie des courriers adressés aux consommateurs sera transmis à l'ARS.**

Sanctions :

En l'absence d'investigation de la part de la PRPDE et/ou de la mise en œuvre d'un programme de travaux pour mettre fin aux non-conformités de manière pérenne (la purge n'étant pas une solution pérenne), une mise en demeure pourra lui être adressée par l'ARS, conformément à l'article L. 1324-1 A du code de la santé publique.

Aides financières : La PRPDE peut s'adresser à l'Agence de l'Eau afin de déterminer si des aides spécifiques sont disponibles.

**Modèle de courrier d'information des particuliers concernés par
une non-conformité confirmée en CVM**

Objet : Résultat d'analyse d'eau

P.J. : Tableau de résultats d'analyses ou bulletins d'analyses

Monsieur, Madame,

Dans le cadre d'un programme de vérification de la qualité de l'eau mis en œuvre par notre collectivité, en lien avec les services de l'Agence Régionale de Santé, des prélèvements ont été réalisés sur l'eau du réseau de distribution desservant votre logement.

Vous trouverez, ci-joint, les résultats des analyses qui portaient sur la recherche du chlorure de vinyle monomère (CVM).

Les résultats des prélèvements ont conclu à une situation non conforme, du fait d'une teneur en CVM dans l'eau supérieure à 0,5 µg/l qui est la concentration à ne pas dépasser dans l'eau d'alimentation d'un point de vue réglementaire et sanitaire.

En effet, cette substance peut être présente dans l'eau du robinet par relargage venant de certaines canalisations en polychlorure de vinyle (PVC), posées avant 1980, lorsque l'eau circule lentement et stagne dans les canalisations (cas des extrémités de réseaux ruraux).

Des actions vont être engagées dans le but d'obtenir le retour à une situation conforme dans les meilleurs délais.

De nouveaux prélèvements seront réalisés pour s'assurer de l'efficacité des actions correctives entreprises et vous serez tenu informé des résultats et des conséquences vis-à-vis de l'usage de l'eau.

Pour limiter les traces éventuelles de CVM, je vous invite à bien renouveler l'eau de la conduite avant utilisation, notamment après une période d'absence. De plus, le CVM étant volatil, le fait de porter l'eau à ébullition permet d'éliminer le CVM (cuisson d'aliments, préparation de boissons chaudes...).

Nous restons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous souhaiteriez.

Modèle de courrier d'information des particuliers concernés par une restriction de consommation

Objet : Consommation de l'eau froide du réseau public

P.J. : Tableau de résultats d'analyses

Monsieur, Madame,

Des prélèvements ont été réalisés sur l'eau de l'antenne de distribution desservant votre habitation (cf. P.J.).

Les analyses effectuées concernaient la recherche du chlorure de vinyle monomère (CVM). Ce composé entre dans la composition des canalisations en polychlorure de vinyle (PVC).

Les canalisations en PVC d'avant 1980 peuvent être à l'origine de la migration dans l'eau de CVM, lorsque l'eau circule lentement.

Ce programme de contrôle a été engagé par notre collectivité, en lien avec l'Agence Régionale de Santé.

Les résultats des prélèvements avaient conclu à une situation non conforme du fait d'une teneur supérieure à 0,5 µg/l qui est la concentration à ne pas dépasser dans l'eau d'alimentation d'un point de vue réglementaire et sanitaire (une correspondance vous a été adressée par nos services le *préciser date*).

Comme le précisait ce courrier, nous avons procédé à des actions sur le réseau afin de remédier à cette situation. Néanmoins, plusieurs contrôles réalisés récemment montrent toujours un non-respect de la réglementation.

Conformément aux instructions des autorités sanitaires et à l'arrêté de restriction de consommation et dans l'attente de la restauration de la conformité de l'eau distribuée, je vous demande de restreindre votre usage de l'eau du réseau public.

Il convient de ne pas utiliser l'eau du robinet pour la boisson.

L'eau peut être utilisée pour :

- Le lavage des fruits et légumes
- Le brossage des dents
- La douche et le lavage corporel
- La vaisselle et la lessive
- L'arrosage du potager.

Le chlorure de vinyle est un produit qui s'évapore au chauffage. L'eau portée à ébullition peut être utilisée pour :

- La préparation du café, des infusions et des potages
- La cuisson des aliments.

Afin de subvenir à vos besoins en eau potable, une distribution d'eau en bouteille est mise en place selon les modalités suivantes : *à compléter*

Une amélioration de la situation ne pourra être obtenue qu'en augmentant les conditions de purges du réseau et de manière pérenne, en procédant à des travaux notamment au remplacement des canalisations d'eau en cause puisque ce sont les canalisations anciennes posées avant 1980 qui sont à l'origine de ces dépassements.

ANNEXE 2

Des études sont engagées dans ce sens et je ne manquerai pas de vous tenir informé des décisions prises.

De nouveaux prélèvements seront réalisés afin de suivre l'évolution de la situation et vous serez tenu informé des résultats de ces nouveaux contrôles.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous souhaiteriez.